



Association suisse de photographes et cinéastes naturalistes
Schweizerische Gesellschaft der Naturfotografen

Statuts

A. Constitution
I. Organisation
corporative

Article 1

¹ L'Association Suisse des Photographes et cinéastes Naturalistes (ASPN) est formée par des personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions fixées ci-après.

² La vie de l'association a une durée illimitée. L'association n'a pas de but lucratif, elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

³ Le règlement interne définit les modalités de fonctionnement de l'association.

II. Buts

Article 2

L'association, consciente de ses devoirs envers la nature, a pour buts :

- de promouvoir la photographie, le cinéma, l'enregistrement sonore ou tout autre média naturaliste ;
- d'encourager les travaux de ses membres, de contribuer à une meilleure connaissance de la vie sauvage, et de promouvoir le respect de la nature ;
- d'entretenir des relations de confiance avec les organisations poursuivant des buts comparables et avec les organisations de protection de la nature.

III. Siège

Article 3

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du comité.

B. Organisation
I. Organes

Article 4

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- l'assemblée générale extraordinaire ;

- le comité ;
- l'organe de contrôle.

II. Assemblées
générale
1. Attributions et
convocation

Article 5

¹ L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association dont elle est l'autorité suprême.

² Elle se réunit une fois par an, en principe le premier week-end de septembre au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 6

¹ Les convocations avec l'ordre du jour sont envoyées à chacun des membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

² L'ordre du jour est arrêté par le comité, qui y intègre les propositions qui lui sont parvenues au moins un mois avant l'assemblée générale.

Article 7

Le procès-verbal de l'assemblée générale est contresigné par deux membres du comité, en principe par le président et le secrétaire de l'association.

2. Compétences

Article 8

¹ L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice précédent et donne décharge aux membres du comité.

² Elle valide les admissions et les exclusions des membres.

³ Elle renouvelle le comité et valide son mandat.

⁴ Elle nomme deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans.

⁵ Elle délibère sur les points fixés à l'ordre du jour.

3. Décisions

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et doivent être présents pour l'exercer.

Article 11

¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le comité, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres.

² L'assemblée générale extraordinaire doit réunir le quorum du tiers au moins des ayant-droit à sa première convocation pour pouvoir valablement délibérer.

³ Si l'assemblée n'a pu réunir ce nombre, elle peut être convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle au moins. L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des ayant-droit présents, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précédente.

⁴ Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, quel que soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 12

L'association est administrée par un comité de cinq à neuf membres nommés par l'assemblée générale.

Article 13

Le comité doit gérer au mieux les affaires de l'association et la représenter en conformité des statuts.

Article 14

Le comité nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du comité sont rééligibles au maximum trois fois et pour une durée de cinq ans à chaque fois.

Article 15

¹ Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige, sur convocation de son président, de son vice-président ou sur demande de la moitié de ses membres.

² La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour valider les délibérations du comité.

³ Les membres du comité ont un droit de vote égal.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

⁵ Les délibérations du comité sont consignées dans des procès-verbaux.

V. Organe de contrôle

Article 16

Les vérificateurs des comptes sont tenus de remplir leur mandat conformément à la loi.

C. Sociétaires
1. Entrée et sortie

Article 17 ¹

¹ L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

² Pour devenir membre de l'association, le candidat doit présenter un travail, dont la forme est définie dans le règlement interne. Le comité est chargé d'organiser l'évaluation du dossier de candidature.

¹ L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa 3bis, approuvé par l'AG du 7 septembre 2013.

~~³ Pour être admis, le candidat doit être présent lors de l'assemblée générale.~~

^{3bis} Pour être admis, le candidat doit être présent lors de l'assemblée générale, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le candidat devra être présent lors de la rencontre suivante.

⁴ Tout membre se doit de connaître et de respecter les statuts de l'association ainsi que le règlement interne.

¹ L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa 5bis, approuvé par l'AG du 6 septembre 2014.

~~⁵ Pour quitter l'association, un membre doit remettre sa démission écrite et adressée au président du comité au moins six mois avant l'assemblée générale.~~

^{5bis} Pour quitter l'association, un membre doit remettre sa démission écrite, par voie postale ou numérique, au président au moins un mois avant l'assemblée générale.

2. Cotisations

Article 18

Chaque membre de l'association, à moins d'en avoir été exempté par le comité, doit payer une cotisation annuelle dont le montant a été approuvé par l'assemblée générale.

3. Exclusion

Article 19

¹ Un membre peut être exclu, sur proposition du comité et approbation par l'assemblée générale, pour non-respect des présents statuts, non-respect du règlement interne, ou s'il a commis des actions nuisant à l'association.

² Celui qui n'a pas payé sa cotisation de l'année en cours, malgré une lettre de rappel, peut également être exclu de l'association.

4. Responsabilité **Article 20**
Chaque membre répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des membres du comité ne puisse en être tenu responsable.

D. Ressources **Article 21**
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des revenus des biens et valeurs de l'association ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- de dons divers.

E. Dissolution **Article 22**
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, une assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs. Ces derniers ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Article 23
Une fois le passif et les frais de liquidation réglés, et l'actif réalisé, le solde est attribué à une ou plusieurs associations à buts similaires. Il appartient à l'assemblée générale extraordinaire d'en fixer les conditions.

F. Entrée en vigueur **Article 24**
Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 3 septembre 2011 à Champ-Pittet remplacent les statuts du 3 septembre 1988 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Champ-Pittet, le 3 septembre 2011

Le président: Alain Vaney
Le comité: Pierre-Alain Devaud
Eric Dragesco
Paul Monnerat
Jean-Lou Zimmermann